



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0235 du 28/09/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0235 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/08/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0235, relative à la réalisation d'un projet d'extension d'une parcelle pour la culture de vigne sur la commune de Saint-Cannat (13), déposée par l'entreprise SCEA Domaine de Seuil, reçue le 01/08/2022 et considérée complète le 16/08/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 01/08/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement partiel de la parcelle cadastrée C 5 sur une superficie de 26 000 m², de la façon suivante :

- couper des arbres sur cette partie de parcelle ;
- dessoucher et préparer le sol en vue de la plantation de vignes (labour et régularisation du sol) ;
- raccorder la parcelle au réseau d'irrigation par goutte à goutte ;
- planter les vignes ;
- installer le palissage de vignes puis des lignes de goutte à goutte ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'étendre la culture de vignes du Château de Seuil

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole, en bordure de parcelle déjà exploitée par le vignoble ;
- dans un secteur Af1 concerné par un aléa induit feu de forêt fort et subi moyen à exceptionnel

- défini par le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 13/12/2018 ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020188 « Chaîne de la Trevaresse » ;
 - en partie dans un réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » faisant l'objet d'une recherche de préservation de la trame forestière ouverte intégrée à la trame verte et bleue définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement, et que, dans ce cadre, il fera l'objet d'une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 ;

Considérant que la répartition de la végétation forestière sur l'emprise du projet à défricher est clairsemée ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'incidence significative concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques compte tenu notamment de la période des travaux prévue entre septembre et mi-novembre, hors périodes sensibles de reproduction et d'hivernage ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de extension d'une parcelle pour la culture de vigne sur la commune de Saint-Cannat (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de extension d'une parcelle pour la culture de vigne situé sur la commune de Saint-Cannat (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SCEA Domaine de Seuil.

Fait à Marseille, le 28/09/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)